



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2017-098

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

PREFECTURE

971-2017-09-27-001 - Arrêté SG/SPCM du 27 septembre 2017 portant création d'un comité local d'aide aux victimes de Saint-Martin (2 pages)

Page 3

971-2017-09-27-002 - Arrêté SG/SPCM du 27 septembre 2017 portant création d'un comité local d'aide aux victimes de Guadeloupe (2 pages)

Page 6

PREFECTURE

971-2017-09-27-001

Arrêté SG/SPCM du 27 septembre 2017 portant création
d'un comité local d'aide aux victimes de Saint-Martin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRETE n ° 2017 – du
portant création du comité local d'aide aux victimes de
Saint-Martin

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;**
- Vu le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes;**
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'avis du Procureur de la République de Basse-Terre;**

ARRETE

Article 1er – Il est institué à Saint-Martin un comité local d'aide aux victimes.

Article 2 – Ce comité est présidé par la Préfète déléguée à Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Le Procureur de la République à Basse-Terre en est le Vice-Président.

Il se compose également des membres suivants ou de leur représentant :

- le président de la collectivité de Saint-Martin ;
- le président du comité départemental de l'accès au droit, président du tribunal de grande instance de Basse-Terre ;

- le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de la Guadeloupe ;
- le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- le commandement du groupement de la gendarmerie de Saint-Martin ;
- le directeur de l'agence régionale de santé ;
- le directeur Pôle Emploi ;
- le directeur de la caisse générale de sécurité sociale ;
- le président de l'association Trait d'Union ;
- le directeur général du réseau associatif France Victimes ;
- la directrice générale de la Fondation de France ;
- le président de la fédération française des assurances ;

Siège par ailleurs au comité, en qualité de personnalité qualifiée, l'avocat général, magistrat délégué à la politique associative et à l'aide aux victimes .

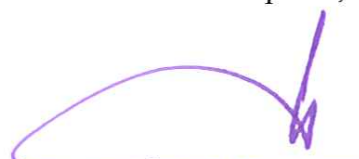
Article 3 – Le comité local d'aide aux victimes se réunit aussi souvent que ses missions, définies aux articles 4 et 5 du décret n°2017-618 susvisé, l'imposent.

Article 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture déléguée à Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse-Terre, le

27 SEP. 2017

Le préfet,



ÉRIC MAIRE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-09-27-002

Arrêté SG/SPCM du 27 septembre 2017 portant création
d'un comité local d'aide aux victimes de Guadeloupe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRETE n ° 2017 – du
portant création du comité local d'aide aux victimes de
Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;**
- Vu le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes;**
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'avis du Procureur de la République de Basse-Terre;**

ARRETE

Article 1er – Il est institué en Guadeloupe un comité local d'aide aux victimes.

Article 2 – Ce comité est présidé par le Préfet de la région Guadeloupe. Le Procureur de la République à Basse-Terre en est le Vice-Président.

Il se compose également des membres suivants ou de leur représentant :

- le président du conseil régional de Guadeloupe ;
- le président du conseil départemental de Guadeloupe ;

- le président de l'association des maires de Guadeloupe ;
- le procureur de la République à Pointe-à-Pitre ;
- le président du comité départemental de l'accès au droit, président du tribunal de grande instance de Basse-Terre ;
- le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de la Guadeloupe ;
- le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- le commandement du groupement de la gendarmerie de Saint-Martin ;
- le directeur de l'agence régionale de santé ;
- le directeur Pôle Emploi ;
- le directeur de la caisse générale de sécurité sociale ;
- le président de l'association Guadav ;
- le président de l'association Initiatives Eco ;
- le directeur général du réseau associatif France Victimes ;
- la directrice générale de la Fondation de France ;
- le président de la fédération française des assurances.

Siège par ailleurs au comité, en qualité de personnalité qualifiée, l'avocat général, magistrat délégué à la politique associative et à l'aide aux victimes.

Article 3 – Le comité local d'aide aux victimes se réunit aussi souvent que ses missions, définies aux articles 4 et 5 du décret n°2017-618 susvisé, l'imposent.

Article 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse-Terre, le

27 SEP. 2017

Le préfet,



Éric MAIRE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.